



Vos prestations maternité et paternité

Édition 2017



Sommaire

Les prestations maternité

3

Le congé paternité et le congé d'accueil

8

Le montant des prestations

10

Les examens obligatoires

13

Les actes recommandés

14

Les vaccinations

15

Les prestations maternité

Les bénéficiaires

Vous pouvez percevoir des prestations maternité si vous êtes :

- **artisane, commerçante, professionnelle libérale affiliée à titre personnel au Régime Social des Indépendants (RSI) ;**
- **conjointe collaboratrice, mariée ou pacsée***
 - d'un artisan ou d'un commerçant, mentionnée en tant que telle au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
 - d'un membre d'une profession libérale ;
 - d'un associé unique d'EURL ;
 - d'un gérant majoritaire de SARL sous certaines conditions.

Les conditions

Si vous êtes chef d'entreprise, vous devez avoir réglé vos cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité.

Si vous êtes conjointe collaboratrice, votre conjoint(e) doit être à jour du paiement de ses cotisations obligatoires maladie et maternité.

En cas d'interruption d'activité, vous pouvez bénéficier de trimestres et de points au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Renseignez-vous auprès de votre caisse RSI.

* Pour plus d'informations sur le statut de conjoint collaborateur, procurez-vous la brochure spécifique auprès de votre caisse RSI ou de votre organisme conventionné.



Les démarches

Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'Allocations Familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse. Un carnet de prestations maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie **obligatoire** avec lequel le RSI a passé une convention.

Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise, le taux de remboursement des prestations maladie est identique. Retrouvez la liste des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees.

Les prestations

Il vous est recommandé d'interrompre votre activité pour diminuer le risque d'une naissance prématurée. Pour cela, vous pouvez bénéficier de 2 types de prestations versées par le RSI.

Ces prestations peuvent être cumulées.

• Si vous êtes chef d'entreprise

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel vous est versée en 2 fois, à la fin du 7^e mois de grossesse puis après l'accouchement.

Pour en bénéficier vous devez adresser à votre organisme conventionné :

- la feuille d'examen prénatal du 7^e mois pour obtenir le 1^{er} versement ;
- le certificat d'accouchement pour obtenir le deuxième versement.

Vous trouverez ces feuillets dans votre carnet de prestations maternité.

L'indemnisation journalière forfaitaire d'interruption d'activité

Les conditions

Pour bénéficier de l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité, vous devez vous arrêter pendant 44 jours consécutifs **dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date prévue de l'accouchement**.

Vous pouvez, à votre propre initiative, prolonger cet arrêt de travail par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs. La ou les périodes de 15 jours doivent impérativement se suivre et être consécutives à la première période de 44 jours d'arrêt.

La durée de l'arrêt peut être augmentée dans certains cas (voir cas particuliers page 7).

Pour en bénéficier vous devez adresser à votre organisme conventionné :

- un certificat d'arrêt de travail ;
- une déclaration sur l'honneur attestant votre interruption d'activité.

Vous trouverez ces feuillets dans votre carnet de prestations maternité.

• Si vous êtes conjointe collaboratrice

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel vous est versée en 2 fois, à la fin du 7^e mois de grossesse puis après l'accouchement.



Pour en bénéficier vous devez adresser à votre organisme conventionné :

- la feuille d'examen prénatal du 7^e mois pour obtenir le 1^{er} versement ;
- le certificat d'accouchement pour obtenir le deuxième versement.

Vous trouverez ces feuillets dans votre carnet de prestations maternité.

L'indemnit  de remplacement

Pour b n ficier de l'indemnit  de remplacement, vous devez cesser votre activit  et vous faire remplacer par une personne salari e pendant au moins une semaine, comprise dans la p riode suivante : 6 semaines avant la date pr sum e de l'accouchement et 10 semaines apr s. Elle est vers e pendant une dur e maximale de 28 jours, cons cutifs ou non.

La dur e de versement de l'indemnit  peut  tre doubl e sur demande adress e   votre organisme conventionn .

Pour en b n ficier, vous devez adresser   votre organisme conventionn  :

- une demande d'indemnit  de remplacement ;
- une attestation sur l'honneur indiquant votre mention au r pertoire des m tiers ou au registre du commerce et des soci t s ;

ou

- une attestation sur l'honneur sign e par votre conjoint (pour les professions lib rales) prouvant votre statut de conjointe collaboratrice ;
- un double du ou des bulletin(s) de paye de la personne qui vous a remplac e ou un  tat de frais d'une entreprise de travail temporaire.

Vous trouverez ces feuillets dans votre carnet de prestations maternit .

Cas particuliers :

Dans les situations suivantes, que vous soyez chef d'entreprise ou conjointe collaboratrice, vous pouvez b n ficier d'une dur e d'indemnisation particuli re.

• En cas de grossesse difficile

Si vous rencontrez des probl mes de sant  pendant la grossesse ou   l'accouchement, vous pouvez b n ficier apr s accord de votre m decin :

- **si vous  tes chef d'entreprise**, de 30 jours cons cutifs suppl mentaires d'arr t de travail pouvant  tre pris d s la d claration de grossesse ;
- **si vous  tes conjointe collaboratrice**, de l'indemnisation de votre remplacement pour 42 jours maximum (au lieu de 28 jours). Cette dur e peut  tre doubl e sur demande (jusqu'  84 jours).

• En cas d'accouchement pr matur 

En cas de naissance pr matur e et d'hospitalisation post-natale de l'enfant, la p riode du cong  maternit  est allong e.

- **Si vous  tes chef d'entreprise**, la naissance pr matur e doit avoir eu lieu plus de **44 jours** avant la date pr vue d'accouchement ;
- **si vous  tes conjointe collaboratrice**, la naissance pr matur e doit avoir eu lieu plus de **6 semaines** avant la date pr vue d'accouchement.

Pour en savoir plus, renseignez-vous aupr s de votre organisme conventionn .

• En cas de naissances multiples

En cas de naissances multiples, vous pouvez b n ficier :

- **si vous  tes chef d'entreprise**, de 30 jours cons cutifs suppl mentaires d'arr t de travail. Au total vous pouvez donc b n ficier de 104 jours d'indemnisation ;
- **si vous  tes conjointe collaboratrice**, de l'indemnisation de votre remplacement pour 56 jours au maximum et jusqu'  112 jours sur demande, cons cutifs ou non.

• En cas d'adoption

Vous percevez  galement une indemnit  vers e pour la p riode d'arr t travail apr s l'arriv e de l'enfant dans



votre foyer. La durée d'indemnisation pour une adoption simple est :

- **si vous êtes chef d'entreprise**, de 56 jours maximum d'arrêt de travail consécutifs ;
- **si vous êtes conjointe collaboratrice/conjoint collaborateur**, de 14 jours de remplacement au maximum (jusqu'à 28 jours sur demande).

Pour les chefs d'entreprise, en cas d'adoptions multiples, la durée d'indemnisation est augmentée de 30 jours consécutifs.

Pour les conjointes collaboratrices/conjoints collaborateurs, en cas d'adoptions multiples, la durée de remplacement est doublée (de 28 à 56 jours).

Quel que soit votre statut, lorsque les deux parents adoptants peuvent prétendre au congé d'adoption, celui-ci peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée d'indemnisation est augmentée de 11 jours pour une adoption unique, 18 jours en cas d'adoptions multiples.

- **En cas d'hospitalisation de votre enfant**

Si votre nouveau-né doit être hospitalisé, vous pouvez reporter à la fin de son hospitalisation la période d'indemnisation à laquelle vous avez encore droit.

- **En cas de grossesse pathologique en rapport avec une exposition au diethylstilbestrol***

Vous êtes assurée à titre personnel au RSI, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé exceptionnel au titre de la maternité dès le premier jour d'arrêt de travail.

Le congé paternité et le congé d'accueil

Le père peut bénéficier d'un congé de paternité. Le conjoint(e), concubin(e), ou partenaire PACS peut bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant. Selon leur statut professionnel, le RSI leur verse une indemnité journalière forfaitaire (chef d'entreprise) ou une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur).

- **Si vous êtes chef d'entreprise**

L'indemnité journalière forfaitaire est versée pour une durée de 11 jours consécutifs en cas de naissance ou d'adoption (18 jours en cas d'adoptions ou de naissances multiples), dans les 4 mois suivant la naissance.

Vous devez interrompre votre activité professionnelle et adresser à votre organisme conventionné une déclaration sur l'honneur attestant de votre interruption d'activité.

- **Si vous êtes conjoint(e) collaborateur(trice)**

L'indemnité de remplacement est versée pour une durée de 11 jours consécutifs en cas de naissance ou d'adoption (18 jours en cas d'adoptions ou de naissances multiples), dans les 4 mois suivant la naissance.

Vous devez vous faire remplacer pour les travaux que vous effectuez habituellement et adresser à votre organisme conventionné un double du bulletin de paye de la personne qui vous a remplacé ou un état de frais d'une entreprise de travail temporaire.

- **Quel que soit votre statut**, vous devez également envoyer à votre organisme conventionné :

- une photocopie de votre livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- ou, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- ou, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né sans vie.

*Dénominations commerciales : Distilbène® et Stilboestrol-Borne®.



Le montant des prestations

Que vous soyez chef d'entreprise ou conjoint(e) collaborateur(rice), le montant des prestations est calculé sur la base du revenu professionnel moyen des 3 dernières années d'activité.

CHEFS D'ENTREPRISE

	revenu moyen supérieur à 3 806,80 €*	revenu moyen inférieur à 3 806,80 €*
Prestations maternité		
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 269 € versés en 2 fois	3 269,90 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 634,50 € versés en 2 fois	1 634,45 € versés en 2 fois
Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité**	53,74 €/jour 2 364,56 € pour 44 jours d'arrêt 806,10 € pour 15 jours supplémentaires	5,374 €/jour 236,46 € pour 44 jours d'arrêt 80,61 € pour 15 jours supplémentaires
Indemnité journalière : cas particuliers		
Grossesse difficile	1 612,20 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires	1 612,22 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires
Naissances multiples	1 612,20 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires	1 612,22 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires
Naissance prématurée (> 44 jours)	53,74 €/jour	5,374 €/jour
Adoption unique	3 009,44 € pour 56 jours d'arrêt	3 009,94 € pour 56 jours d'arrêt
Adoptions multiples	1 612,20 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires	1 612,22 € pour 30 jours d'arrêt supplémentaires
Chefs d'entreprise : congé paternité/congé d'accueil		
Indemnité journalière forfaitaire	53,74 €/jour	5,374 €/jour
Naissance	591,14 € pour 11 jours d'arrêt	59,11 € pour 11 jours d'arrêt
Naissances multiples	967,32 € pour 18 jours d'arrêt	96,73 € pour 18 jours d'arrêt

CONJOINTE COLLABORATRICE - CONJOINT COLLABORATEUR

	revenu moyen du chef d'entreprise supérieur à 3 806,80 €*	revenu moyen du chef d'entreprise inférieur à 3 806,80 €*
Prestations maternité		
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 269 € versés en 2 fois	3 269,90 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 634,50 € versés en 2 fois	1 634,45 € versés en 2 fois
Indemnité de remplacement**	jusqu'à 52,87 €/jour en fonction du coût réel	
Indemnité de remplacement : cas particuliers		
Grossesse difficile	jusqu'à 2 220,54 € pour 42 jours d'arrêt (84 jours sur demande)	
Naissances multiples	jusqu'à 2 960,72 € pour 56 jours d'arrêt (112 jours sur demande)	
Naissance prématurée (> 6 semaines)	jusqu'à 52,87 €/jour en fonction du coût réel	
Adoption unique	jusqu'à 740,18 € pour 14 jours d'arrêt (28 jours sur demande)	
Adoptions multiples	jusqu'à 1 480,36 € pour 28 jours d'arrêt (56 jours sur demande)	
Conjoint(e) collaborateur(trice) : congé paternité/congé d'accueil		
Indemnité de remplacement	jusqu'à 52,87 €/jour en fonction du salaire net de votre remplaçant(e)	
Naissance	jusqu'à 581,57 € pour 11 jours d'arrêt	
Naissances multiples	jusqu'à 951,66 € pour 18 jours d'arrêt	

* 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale moyen des 3 dernières années.

** Cumulable avec l'allocation forfaitaire de repos maternel.



Où accoucher ?

Vérifiez avec votre médecin que l'établissement que vous choisissez vous garantit toutes les conditions de sécurité pour vous et votre enfant. Présentez votre carnet de maternité au bureau des entrées de l'établissement.

À L'HÔPITAL OU EN CLINIQUE CONVENTIONNÉE

Les frais sont pris en charge par votre caisse RSI. Aucune participation aux frais d'accouchement*, de séjour et d'honoraires* ne vous sera demandée sous réserve de certaines exigences particulières (exemple : choix d'une chambre individuelle).

ATTENTION

En clinique non conventionnée, une partie importante des frais restera à votre charge.

Pour savoir si la clinique est conventionnée, renseignez-vous auprès de votre organisme conventionné.

* Sauf si les médecins pratiquent des honoraires libres. Renseignez-vous avant et demandez un devis à votre Gynécologue

Les examens obligatoires

Pour la future mère

7 examens prénatals :

en début de grossesse, puis aux 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mois ;

1 examen postnatal :

entre 6 et 8 semaines après la naissance.

Pour l'enfant

9 examens pour la 1^{re} année :

→ 1 dans les 8 jours qui suivent la naissance ;

→ 1 par mois jusqu'à 6 mois ;

→ 1 au cours du 9^e mois ;

→ 1 au cours du 12^e mois ;

3 examens pour la 2^e année :

au cours des 16^e, 20^e et 24^e mois ;

de 2 à 6 ans : un examen par semestre.

Lors des examens pratiqués dans les 8 jours suivant la naissance et au cours des 9^e mois et 24^e mois, un certificat de santé et une attestation vous sont délivrés.

Vous devez adresser l'attestation à votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour bénéficier des allocations postnatales.

**Je protège mon bébé, je renonce au tabac
et à tout alcool pendant ma grossesse.**





Les actes recommandés

Pour la future mère

Un entretien et 7 séances de préparation à la naissance effectuées par un médecin ou une sage-femme sont proposés lors de la première consultation.

Pour l'entourage

Dans les 6 premiers mois de vie, les nourrissons ne sont pas protégés de la coqueluche. Il est donc recommandé aux membres de l'entourage de l'enfant à naître de mettre à jour ses vaccinations, et notamment la coqueluche pour ceux qui n'ont pas reçu de vaccin depuis dix ans. Parlez-en avec votre médecin traitant.

Pour la mère, le rappel est recommandé le plus tôt possible après l'accouchement (l'allaitement ne constitue pas une contre-indication à la vaccination anticoquelucheuse).

Taux de remboursement des examens

Nature des prestations	Taux
Examens prénatals obligatoires	100 %
Soins dispensés à la future mère à partir du 6 ^e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après la date réelle de l'accouchement	100 %
Frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, tels que : • caryotype fœtal et amniocentèse • dosage de la glycémie • séances de rééducation postnatale	100 % 100 % 100 %
Examen général du père	100 %
Examens obligatoires de l'enfant	100 %
Soins ou hospitalisation de l'enfant dans un délai de 30 jours après sa naissance	100 %
Autres soins hors assurance maternité, pour la mère ou à l'enfant : • dispensés par un médecin ou une sage-femme (en tant que praticien) • dispensés par un auxiliaire médical (infirmier, kinésithérapeute)	70 % 60 %

Les vaccinations

Un certain nombre de vaccinations sont obligatoires ou recommandées pour votre enfant.

Âge approprié	Naissance	2 mois	4 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois	6 ans	11-13 ans	14 ans
BCG	■								
DIPHTÉRIE – TÉTANOS – POLIOMYÉLITE		■	■	■			■	■	
COQUELUCHE		■	■	■			■	■	
HAEMOPHILUS INFLUENZAE DE TYPE B (HIB)		■	■	■					
HÉPATITE B		■	■	■					
PNEUMOCOQUE		■	■	■					
MÉNINGOCOQUE C					■	■			
ROUGEOLE – OREILLONS – RUBÉOLE					■	■			
PAPILLOMAVIRUS HUMAIN (HPV)								■	■

Source : Santé publique France

Les vaccinations réalisées doivent être renseignées dans le carnet de vaccination de votre enfant.



Vous êtes artisan ou commerçant,
le RSI gère votre protection sociale
personnelle obligatoire.

Vous exercez une profession
libérale, le RSI gère votre assurance
maladie-maternité obligatoire.

VOTRE CAISSE